



RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA LOI FRANÇAISE D'ADAPTATION DU STATUT DE LA CPI

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA LOI FRANÇAISE D'ADAPTATION

La loi française d'adaptation du Statut de la CPI devra garantir que la France est à même de juger les auteurs présumés de crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre.

Les recommandations suivantes s'inscrivent dans le prolongement des avis rendus en 2001, 2003 et 2006 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et reprennent la position de la Coalition française pour la Cour pénale internationale, regroupant 44 associations, ordres et syndicats professionnels.

I. SUR LA DÉFINITION DES CRIMES

Pour garantir l'effectivité de l'engagement international de la France, il est indispensable que soient introduits en droit français les termes mêmes retenus par le Statut de Rome, sauf à conserver les éléments du Code pénal qui viennent utilement compléter la définition internationale. S'agissant de tels crimes, l'ACAT-France estime qu'une définition internationalement harmonisée s'impose.

A - CRIME DE GÉNOCIDE

Recommandation N°1- L'ACAT-France recommande la suppression, à l'article 211-1 du Code pénal français, de l'exigence de preuve d'un « plan concerté », élément restrictif que ne retient pas le Statut.

Recommandation N°2- L'ACAT-France demande que l'incitation directe et publique au génocide non suivie d'effets ne soit pas correctionnalisée par le législateur français, en conformité avec le Statut de Rome et avec la jurisprudence internationale.

B - CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Recommandation N°3

La définition du crime contre l'humanité du code pénal français omet l'« esclavage sexuel » et remplace le terme d'« apartheid » par le crime de « ségrégation », terme n'ayant pas la même définition. Le projet de loi d'adaptation restreint la définition par l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime.

L'ACAT-France recommande que l'article 7 du Statut de Rome soit repris dans son intégralité et substitué à la rédaction actuelle du projet d'article 212-1 du Code pénal français.

C - CRIMES DE GUERRE

Recommandation N°4

Le droit français ne comporte à ce jour aucune disposition relative aux crimes de guerre. La France n'a pas intégré les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels dans son ordre juridique interne.

Le projet de loi d'adaptation prévoit de les incriminer dans l'ordre juridique français, mais présente des lacunes par rapport au Statut de Rome : omission de certains crimes (esclavage sexuel), correctionnalisation du crime de détention illégale, défaut d'harmonisation avec les définitions du Statut

..... ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE

(mutilations et expériences médicales, actes de trahison, pillage, vol et recel, enrôlement forcé, prohibition de certaines armes ou méthodes de combat...), absence de définition des conflits armés internationaux et non internationaux.

L'ACAT-France recommande que le projet de loi français d'adaptation soit amendé dans le sens d'une harmonisation plus étroite des crimes de guerre avec le Statut.

II. SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

A - PRESCRIPTION

Recommandation N°5

Le projet de loi prévoit une prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes de guerre et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome pose pourtant le principe d'imprescriptibilité de l'ensemble des crimes internationaux.

L'ACAT-France recommande que le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre, tel qu'il est réaffirmé à l'article 29 du Statut de Rome, soit intégré dans le Code pénal français.

B – ABSENCE DE DISTINCTION FONDÉE SUR LA QUALITÉ OFFICIELLE DE L'ACCUSÉ

Recommandation N°6 - L'ACAT-France recommande d'indiquer expressément dans la loi française qu'elle s'applique également à tous, sans distinction tirée de la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat.

C – AUTRES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT PÉNAL

Recommandation N°7 - L'ACAT-France recommande que la loi d'adaptation française soit rendue strictement conforme aux principes généraux de droit pénal énoncés dans le Statut en matière de complicité et de causes d'exonération de la responsabilité pénale (ordre hiérarchique, ordre de la loi, légitime défense).

III. ELARGISSEMENT DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Recommandation N°8

Le Comité des Nations unies contre la torture avait exprimé sa préoccupation par le fait que l'avant-projet de loi d'adaptation de l'époque limitait « le champ de la compétence universelle aux ressortissants d'Etats non parties au Traité de Rome et confiait le monopole des poursuites au ministère public de l'Etat partie ». ¹ Le Comité recommandait que « l'Etat partie maintienne sa détermination à poursuivre et juger les auteurs présumés d'actes de torture trouvés sur tout territoire sous sa juridiction, quelle que soit leur nationalité » et de garantir « le droit des victimes à un recours effectif, en particulier par leur faculté de déclencher l'action publique par la voie de la constitution de partie civile ». L'actuel projet de loi français a supprimé toute disposition sur la compétence universelle, en contradiction avec les recommandations du Comité.

L'ACAT-France recommande que la loi d'adaptation prévienne, conformément au droit international, que toute personne recherchée pour crime de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre puisse être poursuivie et jugée par les juridictions françaises dès lors qu'il existe des éléments suffisants laissant supposer qu'elle se trouve sur le territoire.

¹ Comité contre la Torture, Conclusions et recommandations : France, 03/04/2006 (CAT/C/FRA/CO/3)